



**BUDGET ANNEXE DU COMMERCE**

**931 habitants (01/01/2024)**

**Note synthétique du compte financier unique 2024**

\*\*\*\*\*

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le commerce ; elle est disponible sur le site internet [www.montroy.fr](http://www.montroy.fr) et fait l'objet d'un affichage en mairie.

Le compte financier unique retrace la situation exacte et réelle des finances du budget annexe du commerce (opérations réalisées) pour l'année 2024.

Il est élaboré par l'ordonnateur de la collectivité, c'est-à-dire le maire, et le comptable (trésorier). Le compte financier unique remplace donc le compte de gestion et le compte administratif. Il doit être adopté par l'assemblée au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice.

Le compte financier unique 2024 du budget du commerce a été voté le 18 février 2025 par le Conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget du commerce.

Pour la commune, l'objectif est d'assurer un autofinancement de ce budget en honorant les remboursements de l'emprunt par le paiement des loyers.

## I. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent du commerce.

### 1. *Les dépenses*

Pour l'année 2024, les dépenses de fonctionnement se sont réparties de la manière suivante :

Articles	Principaux postes	Dépenses
66111 – Intérêts réglés à l'échéance	Emprunts	2 484.46
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		<b>2 484.46</b>

### 2. *Les recettes*

Pour l'année 2024, les recettes de fonctionnement se sont réparties de la manière suivante :

Articles	Principaux postes	Recettes
70878 – Remboursement de frais par des tiers	Taxe foncière	722.37
752 – Revenus des immeubles	Loyer du commerce	6 600
002 – Excédent de fonctionnement reporté	Excédent de 2023	5 243.47
<b>Total recettes de fonctionnement</b>		<b>12 565.84</b>

Le résultat en fonctionnement fait donc apparaître un excédent de 10 081.38 € pour l'exercice 2024.

## II. La section d'investissement

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

### 1. *Les dépenses*

Concernant le budget du commerce, les dépenses d'investissement concernent essentiellement le remboursement de l'emprunt.

Articles	Principaux postes	Dépenses (T.T.C)
1641 – Emprunts en euros		7 061.76
<b>Total dépenses d'investissement</b>		<b>7 061.76</b>

## 2. Les recettes

Les recettes d'investissement font essentiellement apparaître l'excédent de fonctionnement de l'année antérieure.

Articles	Principaux postes	Recettes (T.T.C)
1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	Excédent de l'exercice 2023	6 434.13
001 – Excédent d'investissement reporté	Excédent de l'exercice 2023	665.87
<b>Total recettes d'investissement</b>		<b>7 100</b>

Le résultat en investissement fait donc apparaître un excédent de 38.24 € pour l'exercice 2024.

## III. Etat de l'endettement annuel

Un emprunt en cours (jusqu'en 2034) :

Année	Capital de départ	Capital	Intérêts	Total versement	Capital restant
2024	91 999.16	7 061.76	2 484.46	9 546.22	84 937.40

Fait à Montroy, le 18 février 2025

Le Maire,  
Viviane Cottreau-Gonzalez



Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés